

## **Soins de Santé**

Circulaire OA n° 2009/319 du 3 août 2009

10/320

En vigueur à partir du 27 juillet 2009

Abroge circulaire n° 2009/198  
du 20 mai 2009

## **TRAJETS DE SOINS - IDENTIFICATION DES DISPENSATEURS DE SOINS.**

Au Moniteur belge du 6 février 2009 est publié l'arrêté royal du 21 janvier 2009 portant exécution de l'article 36 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, concernant les trajets de soins.

L'article 8 § 1<sup>er</sup> prévoit que l'organisme assureur du bénéficiaire paie dans les trente jours suivant le début du trajet de soins des honoraires forfaitaires pour la première année du trajet de soins au médecin spécialiste qui signe.

Le § 2 désigne ces médecins spécialistes. Ce sont :

1. Le médecin spécialiste en médecine interne, détenteur du titre professionnel particulier en endocrinologie-diabétologie.
2. Le médecin spécialiste en médecine interne enregistré auprès du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité comme travaillant dans un service ayant conclu une convention de rééducation en matière d'autogestion de patients atteints de diabète sucré.
3. Le médecin spécialiste en médecine interne, détenteur du titre professionnel particulier en néphrologie.
4. Le médecin spécialiste en médecine interne travaillant dans un centre de dialyse agréé.

Ces médecins doivent être identifiables.

Le médecin spécialiste en médecin interne, détenteur du titre professionnel particulier en endocrinologie-diabétologie est identifiable par son code de compétence.

Les autres médecins spécialistes ne sont pas identifiables par un code de compétence. Dans le fichier des dispensateurs de soins, un champ TDS (Trajet de soins) est prévu. Ce champ a la valeur 1, 2 ou 3 selon que le médecin spécialiste relève du trajet de soins diabète (1), insuffisance rénale (2) ou des deux (3).

Le trajet de soins concerne aussi les praticiens de l'art infirmier, en ce qui concerne les patients diabétiques. La Commission de Conventions entre les praticiens de l'art infirmier et les organismes assureurs a conclu un 6<sup>ème</sup> avenant où une intervention de l'assurance est accordée pour les prestations spécifiques en matière d'éducation à l'autonomie du patient diabétique qui sont effectuées par des praticiens de l'art infirmier à domicile dans le cadre des trajets de soins.

Ces prestations ne peuvent être attestées que par des praticiens de l'art infirmier ayant reçu de l'INAMI un numéro d'enregistrement spécifique.

Dans la période transitoire allant jusqu'au 30 septembre 2011, les infirmiers relais en diabétologie qui sont enregistrés au plus tard le 30 septembre 2009 et qui sont inscrits dans un des instituts de formation à une formation complémentaire en diabétologie peuvent obtenir le numéro d'enregistrement spécifique provisoire.

Les codes de compétence prévus par le Service des soins de santé pour l'enregistrement provisoire et définitif sont mentionnés selon le tableau ci-après.

### TRAJETS DE SOINS – DIABETOLOGIE - INFIRMIERS

<u>Codes de compétence :</u>	Compétence définitive	Compétence provisoire
<b><u>Education au diabète</u></b>		
– Infirmier(ère)s bachelor/gradué(e)s et assimilé(e)s compétent(e)s pour l'éducation au diabète	501	601
– Accoucheur (ses) compétent(e)s pour l'éducation au diabète	502	602
– Infirmier(ère)s breveté(e)s compétent(e)s pour l'éducation au diabète	508	608
– Infirmier(ère)s gradué(e)s/bachelor (U.E.) compétent(e)s pour l'éducation au diabète	511	611
– Infirmier(ère)s agréé(e)s (U.E.) compétent(e)s pour l'éducation au diabète	518	618
<b><u>Education au diabète + soins de plaies</u></b>		
– Infirmier(ère)s bachelor/gradué(e)s et assimilé(e)s compétent(e)s pour l'éducation au diabète + infirmier(ère)s relais en matière de soins de plaies	521	621
– Accoucheur (ses) compétent(e)s pour l'éducation au diabète + infirmier(ère)s relais en matière de soins de plaies	522	622
– Infirmier(ère)s breveté(e)s compétent(e)s pour l'éducation au diabète + infirmier(ère)s relais en matière de soins de plaies	528	628

- Infirmier(ère)s gradué(e)s/bachelor (U.E.) compétent(e)s pour l'éducation au diabète + infirmier(ère)s relais en matière de soins de plaies	531	631
- Infirmier(ère)s agrée(e)s (U.E.) compétent(e)s pour l'éducation au diabète + infirmier(ère)s relais en matière de soins de plaies	538	638

#### **Education au diabète + diabète**

- Infirmier(ère)s bachelor/gradué(e)s et assimilé(e)s compétent(e)s pour l'éducation au diabète + infirmier(ère)s relais en matière de diabète	541	641
- Accoucheur (ses) compétent(e)s pour l'éducation au diabète + infirmier(ère)s relais en matière de diabète	542	642
- Infirmier(ère)s breveté(e)s compétent(e)s pour l'éducation au diabète + infirmier(ère)s relais en matière de diabète	548	648
- Infirmier(ère)s gradué(e)s/bachelor (U.E.) compétent(e)s pour l'éducation au diabète + infirmier(ère)s relais en matière de diabète	551	651
- Infirmier(ère)s agrée(e)s (U.E.) compétent(e)s pour l'éducation au diabète + infirmier(ère)s relais en matière de diabète	558	658

#### **Education au diabète + diabète + soins de plaies**

- Infirmier(ère)s bachelor/gradué(e)s et assimilé(e)s compétent(e)s pour l'éducation au diabète + infirmier(ère)s relais en matière de diabète et de soins de plaies	561	661
- Accoucheur (ses) compétent(e)s pour l'éducation au diabète + infirmier(ère)s relais en matière de diabète et de soins de plaies	562	662
- Infirmier(ère)s breveté(e)s compétent(e)s pour l'éducation au diabète + infirmier(ère)s relais en matière de diabète et de soins de plaies	568	668
- Infirmier(ère)s gradué(e)s/bachelor (U.E.) compétent(e)s pour l'éducation au diabète + infirmier(ère)s relais en matière de diabète et de soins de plaies	571	671
- Infirmier(ère)s agrée(e)s (U.E.) compétent(e)s pour l'éducation au diabète + infirmier(ère)s relais en matière de diabète et de plaies	578	678

Les éducateurs en diabétologie agréés qui ne sont pas des praticiens de l'art infirmier peuvent entrer en ligne de compte. Ce sont les kinésithérapeutes, les podologues et les diététiciens. Ils travaillent dans le cadre de la nomenclature de rééducation fonctionnelle.

Il est important que les patients ayant conclu un contrat de trajet de soins, sur prescription de leur médecin généraliste, aient accès en première ligne aux prestations de diététique de podologie, d'éducation et au matériel d'autogestion.

Les codes spécifiques prévus par le Service des soins de santé pour les éducateurs en diabétologie qui ne sont pas des praticiens de l'art infirmier sont mentionnés selon le tableau ci-après:

Codes de compétence :

**1. Kinésithérapeutes**

• **Depuis le 1er octobre 2002**

*Les kinésithérapeutes agréés par le SPF Santé publique et ne sont pas autorisés à porter en compte les prestations au cabinet et au domicile des patients.*

- Gradués en kinésithérapie et assimilés (avant 1/1/1993) 701
- Licenciés en kinésithérapie (avant 1/1/1993) 702
- Licenciés en éducation physique dont le diplôme ou un certificat complémentaire atteste la connaissance de la kinésithérapie 703
- Personnes agréés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et qui sont compétentes pour les seules prestations pour lesquelles elles avaient été agréés dans le cadre des tarifs des soins de santé applicables en décembre 1963 704
- Gradués en kinésithérapie et assimilés (après 1/1/1993) 711
- Licenciés en kinésithérapie (après 1/1/1993) 712

*Les kinésithérapeutes agréés par le SPF Santé publique autorisés à porter en compte les prestations au cabinet et au domicile des patients.*

- Gradués en kinésithérapie et assimilés 721
- Licenciés en kinésithérapie 722
- Licenciés en éducation physique dont le diplôme ou un certificat complémentaire atteste la connaissance de la kinésithérapie 723
- Personnes agréés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et qui sont compétentes pour les seules prestations pour lesquelles elles avaient été agréés dans le cadre des tarifs des soins de santé applicables en décembre 1963 724

• **Depuis le 15 juin 2005**

- Les kinésithérapeutes agréés par le SPF Santé publique en juin et en septembre de l'année concernée, et qui ne satisfont pas encore au concours de sélection les autorisant à attester des prestations au cabinet ou au domicile des patients. 726

• **A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006**

*Kinésithérapeutes qui ne peuvent attester les prestations au cabinet et au domicile du patient.*

- Les kinésithérapeutes diplômés après le 15 juin 2005 et agréés par le SPF Santé publique non inscrits au concours ou non retenus à l'issue de concours même s'ils ont déclarés sur l'honneur disposer d'un cabinet 707
- Les kinésithérapeutes diplômés après le 15 juin 2005, agréés par le SPF Santé publique et sélectionnés à l'issue du concours (ou valablement inscrits si le concours n'est pas organisé) et qui ne disposent pas d'un cabinet 717

*Kinésithérapeutes pouvant attester toutes les prestations de la nomenclature.*

- Les kinésithérapeutes sélectionnés à l'issue du concours (ou valablement inscrits si le concours n'est pas organisé) et pour lesquels l'INAMI est en possession d'une déclaration sur l'honneur au sujet du cabinet dont ils disposent 727

**2. Diététiciens** 701

**3. Podologues** 801

Nous attirons votre attention sur le fait que les codes de compétence attribués aux dispensateurs de soins, dans le cadre des trajets de soins, remplacent les précédents, et préservent les compétences antérieures.

Dans le cadre de la nomenclature de rééducation fonctionnelle, il est aussi prévu l'agrément de fournisseurs de matériel qui ne sont pas des pharmacies.

Dans la structure des numéros d'identification INAMI, ces dispensateurs reçoivent le numéro 69 avec un code de qualification - 004.

6	9
---	---

Profession

--	--	--	--

N° d'ordre

--	--

Check-digit

0	0	4
---	---	---

Qualification

Le Fonctionnaire Dirigeant,

H. De Ridder  
Directeur général.

Annexes : nihil